

Règlement de remise d'impôt relative au Programme de solidarité sociale et au Programme de revenu de base pour l'année d'imposition 2022

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 94, 1^{er} al. et a. 97, 1^{er} al.).

1. Pour l'application du présent règlement, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » désigne le crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts;

« crédit d'impôt pour personne vivant seule » désigne la partie du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.7.4 de la Loi sur les impôts qui est attribuable au montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article;

« personne admissible » désigne une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a reçu une prestation en vertu du Programme de solidarité sociale prévu au chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) au cours de l'année d'imposition 2022;

b) elle n'a pas de conjoint admissible, au sens de l'article 776.41.1 de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition 2022;

c) elle a produit, pour l'année d'imposition 2022, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts au plus tard le 30 septembre 2023;

d) elle n'a bénéficié ni du crédit d'impôt pour personne vivant seule, ni du crédit d'impôt pour

déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition 2022.

2. Une remise est accordée, pour l'année d'imposition 2022, à une personne admissible d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition 2022;

ii. 15 % de l'excédent, sur 16 143 \$, de l'ensemble des prestations qu'elle a reçues en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et qui doivent être incluses dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2022 en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts;

iii. 277,50 \$;

b) le montant des intérêts et des pénalités payé ou payable par la personne admissible à l'égard du montant visé au paragraphe a, le cas échéant.

3. Lorsqu'une nouvelle détermination de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par une personne admissible en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts est faite, pour l'année d'imposition 2022, par le ministre du Revenu après le moment où la remise visée à l'article 2 a été effectuée en faveur de la personne admissible, cette nouvelle détermination ne peut avoir pour effet de modifier le montant de la remise.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80150

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2023, 21 juin 2023

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01)

**Critères de fixation de loyer
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) le gouvernement peut, par règlement, pour l'application des

articles 1952 et 1953 du Code civil du Québec, établir pour les catégories de personnes, de baux, de logements ou de terrains destinés à l'installation d'une maison mobile qu'il détermine, les critères de fixation ou de révision du loyer et leurs règles de mise en application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85 de cette loi, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de cette loi et des articles 1892 à 2000 du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation, de la ministre responsable des Aînés et du ministre de la Santé :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, a. 108, al. 1, par. 3^o et 6^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les critères de fixation de loyer (chapitre T-15.01, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « le pourcentage applicable » par « les pourcentages applicables ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de « Dans le cas des frais de services qui se rattachent à la personne même du locataire d'un logement situé dans une résidence privée pour aînés, cet indicateur est celui des prix à la consommation relatif aux services de soins de santé établi par Statistique Canada. ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

4. L'article 3.1 de ce règlement s'applique, tel qu'il se lit le 31 juillet 2023, à une demande de fixation de loyer dont l'avis visé à l'article 1942 du Code civil a été donné avant le 1^{er} août 2023 ou à une demande de réajustement de loyer devant prendre effet avant le 1^{er} août 2023.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

80154

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2023, 28 juin 2023

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01)

Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les juges nommés à la Cour du Québec sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de cette loi, les juges de paix magistrats nommés sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges de paix magistrats établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi, les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le juge municipal est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 118 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge;